

FLASH D'INFORMATION > 27 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

AVRIL 2007

P 1	ADMINISTRATION	P 2	ADMINISTRATION SUITE	P 3	ADMINISTRATION SUITE	P 4	ADMINISTRATION SUITE	P 5	ADMINISTRATION AMF
P 6	EUROPE	P 7	INTERNATIONAL GOUVERNEMENT	P 8	BANQUES ASSUREURS	P 9	PME RAPPORT FRANCE INVESTIS.	P 10	CALENDRIER

ADMINISTRATION



Les instructions administratives FCPR, FCPI, FIP et SCR sont parues.

Pour consulter les instructions, [cliquer ici](#) ou consulter le site de l'AFIC, à la rubrique « [Actualité](#) »:

- l'instruction 4 K-3-07 du 20 avril 2007 relative à la réforme du régime des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI),
- l'instruction 4 K-2-07 du 19 avril 2007 relative aux fonds d'investissement de proximité (FIP),
- l'instruction 4 H-6-07 du 18 avril 2007 relative à la réforme des sociétés de capital-risque (SCR),
- l'instruction 4 K-1-07 du 17 avril 2007 relative à la réforme des fonds communs de placement à risques (FCPR).

Les instructions commentent les dispositions issues de la loi de finances pour 2005 (art.38) qui ont :

- modifié la nature des titres éligibles afin de tenir compte des nouvelles définitions des titres de sociétés résultant de l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales,
- élargi le champ des sociétés éligibles aux quotas de 50% des FCPR fiscaux, de 60% des FCPI et FIP et de 50% des SCR aux sociétés situées dans l'Espace économique européen (EEE), à l'exception du Liechtenstein, ainsi qu'aux sociétés employant jusqu'à 2.000 salariés pour les FCPI,
- introduit un sous-ratio, égal à 20 % de l'actif des FCPR, FCPI et 20% de la situation nette comptable des SCR, en titres de sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé européen dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Les instructions apportent également les éclairages nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2005 (art.32) qui a considérablement élargi les possibilités d'investissements intermédiés des FCPR fiscaux, FCPI et SCR :

- en généralisant le calcul du quota de 50 % des FCPR et des SCR, par transparence, pour les investissements effectués via des sociétés holding ou des entités d'investissement,
- en rendant éligibles au quota de 60% des FCPI les titres d'une société mère partie à une unité économique innovante.

En contrepartie de cet élargissement et dans le souci de garantir la traçabilité des investissements, les sociétés de gestion et les sociétés de capital-risque se voient tenues par de nouvelles obligations déclaratives.

Ces obligations sont assorties d'une amende due en cas de non dépôt de la déclaration ou de dépôt d'une déclaration faisant état d'éléments de nature à dissimuler le non-respect du quota d'investissement. Enfin, les sociétés de gestion de FCPR, FCPI et FIP et les SCR pourront se voir infliger des amendes pour non-respect de leur quota d'investissement.

L'instruction FCPI commente également les dispositions de la loi de programme pour la recherche qui a introduit un ratio en amorçage de 6% en titres de sociétés innovantes dont le capital est compris entre 100.000 et deux millions d'euros.

En revanche, l'instruction ne commente pas les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 2007, applicables à compter du 1er janvier 2007 aux FCPI agréés par l'AMF, qui assouplissent leurs contraintes d'allocation d'actifs en les autorisant à investir jusqu'à 100% de leur ratio réglementé en titres de sociétés admises aux négociations sur des marchés non réglementés, tels que Alternext, sous réserve que celles-ci répondent aux autres conditions de l'article L.214-41 du Code monétaire et financier, et notamment celles tenant au caractère innovant. Ces dispositions feront sans doute l'objet d'une autre instruction détaillant les modalités de mise en œuvre dans le temps de cette nouvelle souplesse.

L'instruction FIP était attendue depuis la loi pour l'initiative économique du 1er août 2003 qui est à l'origine de la création de ces fonds. L'instruction commente donc le régime juridique des FIP et le régime fiscal des porteurs de parts, qui ont été modifiés notamment par la loi du 2 août 2005 en faveur des PME (art.98 – introduction d'un sous-ratio de 20%) et par la loi de finances pour 2006 (art.81 – prorogation de la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP jusqu'au 31 décembre 2010).

POINT SUR LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

➤ **S'agissant des sociétés de gestion de FCPR**, les obligations sont détaillées aux articles 242 quinquies I° et 171 AW de l'annexe II du CGI, étant rappelé que les dispositions de l'article 171 AW sont applicables aux exercices clos postérieurement à la date de publication du décret n° 2006-1726 du 23 décembre 2006 (paru au J.O. du 30 décembre 2006).

Toutefois, l'instruction confirme (§104) ce que nous vous avons annoncé savoir qu'«à titre exceptionnel, pour les exercices clos jusqu'au 28 février 2007, la société de gestion du FCPR fiscal peut déposer la déclaration annuelle détaillée prévue ci-dessous jusqu'au dernier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente instruction». Ainsi, les sociétés de gestion concernées auront jusqu'au 30 août pour déposer leur déclaration.

Article 242 quinquies du CGI :

« I. La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 209-0 A et 219 est tenue de souscrire et de faire parvenir au service des impôts auprès duquel elle souscrit sa déclaration de résultats une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier :

1° A la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B et la limite prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, ou le quota d'investissement et la limite prévus aux I et I bis de l'article L. 214-41 du même code ;

2° Pour chaque répartition, les conditions d'application du 2° du 5 de l'article 38 et du a sexies du I de l'article 219. »

Article 171 AW de l'annexe II au CGI :

« I. - La société de gestion du fonds commun de placement à risques adresse, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice du fonds, la déclaration prévue au I de l'article 242 quinquies du code général des impôts, établie sur papier libre, qui mentionne pour chaque investissement retenu pour le calcul du quota de 50 % prévu au 1^o du II de l'article 163 quinquies B du même code :

1^o La dénomination de la société ou de l'entité, l'adresse de son siège social et de son siège de direction effective si elle est différente ;

2^o L'activité principale de la société ;

3^o La capitalisation boursière de la société si ses titres sont admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ;

4^o Le montant et la nature des investissements retenus pour le calcul du quota de 50 % précité et pour la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

II. - Lorsque le fonds commun de placement à risques investit dans des sociétés mentionnées au premier alinéa du 1^o quater du II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts ou dans des entités mentionnées au 1^o quinquies du même II, la société de gestion joint en outre à la déclaration mentionnée au I :

1^o Un état, établi sur papier libre, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des sociétés mentionnées au premier alinéa du 1^o quater du II de l'article 163 quinquies B susmentionné, les éléments permettant d'apprécier le montant des titres de la société retenu pour l'appréciation du quota d'investissement de 50 % prévu au 1^o du II du même article 163 quinquies B et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. Cet état indique notamment la dénomination sociale des sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 50 %, l'adresse de leur siège social et de leur siège de direction effective si elle est différente, la nature de leur activité et leur capitalisation boursière si leurs titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2^o Un état, établi sur une formule délivrée par l'administration, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des entités mentionnées au 1^o quinquies du II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les éléments permettant d'apprécier le montant des droits représentatifs du placement financier du fonds dans l'entité retenu dans le quota d'investissement de 50 % prévu au 1^o du II du même article 163 quinquies B et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. »

➤ **S'agissant des sociétés de capital-risque**, les obligations sont détaillées aux articles 242 quinquies II^o et 171 AS et AS bis de l'annexe II du CGI étant rappelé que les dispositions de l'article 171 AS bis sont applicables aux exercices clos postérieurement à la date de publication du décret n^o 2006-1726 du 23 décembre 2006 (paru au J.O. du 30 décembre 2006).

Toutefois, l'instruction confirme (§34) ce que nous vous avons annoncé savoir qu'«à titre exceptionnel, pour les exercices clos jusqu'au 28 février 2007, la société de capital-risque peut déposer l'état prévu » au paragraphe 35 «jusqu'au dernier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente instruction». Ainsi, les SCR concernées auront jusqu'au 30 août pour déposer ledit état. Pour les autres déclarations, elles doivent toujours les joindre à leur déclaration de résultats.

➤ Article 242 quinquies du CGI :

« II^o. Les sociétés de capital-risque joignent à leur déclaration de résultats un état :

1^o Permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement et la limite prévus respectivement au troisième alinéa et au quatrième alinéa du 1^o de l'article 1er-1 de la loi n^o 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

2^o Pour chaque distribution, les conditions d'application du 5 de l'article 39 terdecies et du a sexies du I de l'article 219. »

Article 171 AS de l'annexe II du CGI :

« II. - Les sociétés de capital-risque qui réalisent des prestations de services accessoires au sens du premier alinéa du 1^o de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 joignent à leur déclaration de résultats un relevé indiquant, pour l'exercice considéré, le montant du chiffre d'affaires hors taxes et du bénéfice retirés de ces prestations.

III. - Les sociétés de capital-risque joignent à leur déclaration de résultats un état, établi selon un modèle fourni par l'administration, des bénéfices et réserves distribuables réalisés ou constitués à compter de l'ouverture du premier exercice au titre duquel elles ont opté pour le régime fiscal du deuxième alinéa du 3^o septies de l'article 208 du code général des impôts. Pour les sociétés de capital-risque qui étaient précédemment soumises au régime fiscal du premier alinéa du 3^o septies de cet article, l'état inclut les réserves distribuables constituées sous ce dernier régime. »

Article 171 AS bis de l'annexe II du CGI :

« I. - L'état prévu au II de l'article 242 quinquies du code général des impôts, établi sur papier libre, mentionne pour chaque investissement retenu pour le calcul du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1^o de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985:

1^o La dénomination de la société ou de l'entité, l'adresse de son siège social et de son siège de direction effective ;

2^o L'activité principale de la société ;

3^o La capitalisation boursière de la société si ses titres sont admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ;

4^o Le montant et la nature des investissements retenus pour le calcul du quota de 50 % précité et pour la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du 1^o de l'article 1er-1 précité ;

II. - Les sociétés de capital-risque qui ont investi dans des sociétés mentionnées à la première phrase du f du 1^o de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ou dans des entités mentionnées au d du même 1^o joignent en outre à l'état mentionné au I :

1^o Un état, établi sur papier libre, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des sociétés mentionnées à la première phrase du f du 1^o de l'article 1er-1 de la loi du 11 juillet 1985 susmentionnée, les éléments permettant d'apprécier le montant des titres de la société retenu pour l'appréciation du quota d'investissement de 50 % prévu au troisième alinéa du 1^o du même article 1er-1 et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du même 1^o de l'article 1er-1. Cet état indique notamment la dénomination sociale des sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 50 %, l'adresse de leur siège social ou de leur siège de direction effective si elle est différente, la nature de leur activité et leur capitalisation boursière si leurs titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2^o Un état, établi sur une formule délivrée par l'administration, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des entités mentionnées au d du 1^o de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, les éléments permettant d'apprécier le montant des droits représentatifs du placement financier de la société de capital-risque dans l'entité retenu dans le quota d'investissement de 50 % prévu au troisième alinéa du 1^o du même article 1er-1 et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du 1^o de ce même article 1er-1».

Nous vous rappelons que les instructions administratives feront l'objet d'une présentation détaillée lors du Séminaire « Capital Investissement et Actualité du Back-Office » qui se tiendra le vendredi 27 avril 2007, au Pavillon Ledoyen – Paris VIIIè.

Pour consulter le programme, [cliquez ici](#)

Autres Instructions

- [Instruction administrative 4 C-5-07 du 12 avril 2007](#) : Frais et charges (BIC, IS, dispositions communes). Intérêts de capitaux appartenant à des tiers. Conditions et limites de déduction des intérêts des avances consenties par des associés en sus de leur part de capital. Taux maximum des intérêts admis en déduction du point de vue fiscal.
- [Instruction administrative 4 H-5-07 du 29 mars 2007](#) : Sociétés de personnes étrangères
N.B. : reconnaissance partielle de la transparence fiscale de telles sociétés pour l'application des conventions fiscales
- [Instruction administrative 4 E-1-07 du 22 mars 2007](#) : Bénéfices industriels et commerciaux. Impôt sur les sociétés. Dispositions communes. Provisions. Provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement. Limites de déduction.
- [Instruction administrative 4 H-4-07 du 21 mars 2007](#) : Impôt sur les sociétés. Dispositions diverses. Régime fiscal des groupes de sociétés. Article 112 de la loi de finances pour 2006 et article 40 de la loi de finances rectificative pour 2005.
- [Instruction administrative 4 B-2-07 du 20 mars 2007](#) : Exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite. Articles 35 de la loi de finances rectificative pour 2005, 19 et 20 de la loi de finances pour 2007.
- [Instruction administrative 4 H-3-07 du 19 mars 2007](#) : Impôt sur les sociétés. Dispositions particulières. Assiette (détermination du bénéfice imposable). Régime fiscal des sociétés mères. Article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005.

L'ensemble des instructions est consultable sur le site du Bulletin Officiel des Impôts :

<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2007/cadliste.htm>

- Dans le cadre de sa démarche pour une meilleure régulation, l'AMF consulte les organisations professionnelles (dont l'AFIC) pour connaître les **points de la réglementation qui sont considérés par les sociétés de gestion, et notamment par les petites SGP, comme inadaptes (niveau de fonds propres minimum, rapport annuel du RCCI, etc).**

Nous vous remercions d'avance de [nous faire part de vos observations, avant le 5 mai 2007.](#)

- L'Autorité des Marchés Financiers constitue un **groupe de travail sur les petites et moyennes valeurs** en collaboration avec Middlednext :

http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/7702_1.pdf

➤ **Services financiers: la Commission organise une consultation au sujet des modifications à apporter au cadre communautaire des fonds d'investissement de détail (OPCVM)**

La Commission européenne a publié une série d'orientations initiales concernant les modifications à apporter au cadre du marché unique européen pour les fonds d'investissement. Les orientations publiées constituent une première série de suggestions sur les possibilités d'améliorer la commercialisation transfrontière des fonds, d'accroître la taille et la liquidité en soutenant les fusions de fonds et le regroupement des actifs, de permettre aux gestionnaires de fonds de gérer des fonds enregistrés dans un autre État membre, de simplifier et d'améliorer les informations à publier concernant les produits et de renforcer les mécanismes de coopération en matière de surveillance. La consultation qui débute vise à mobiliser les compétences des organes de régulation, des gestionnaires et des utilisateurs pour faire en sorte que la proposition formelle que la Commission présentera par la suite repose sur des bases techniques solides. Les commentaires doivent être transmis avant le 15 juin 2007. La Commission présentera une proposition formelle fin 2007. Les documents soumis à consultation sont disponibles sur le site de la DG Marché Intérieur à l'adresse suivante:

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/396&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

➤ **Consultation de la Commission européenne en vue de faciliter les investissements transfrontaliers réalisés par des investisseurs avertis (placement privé).** Les parties intéressées ont jusqu'au 30 juin 2007 pour envoyer leurs contributions.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/523&type=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

➤ La DG Concurrence a publié un **Vade-mecum relatif aux règles communautaires concernant les aides d'état** :

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/studies_reports/vademecum_on_rules_2007_en.pdf

➤ La DG Fiscalité et Union Douanière a décidé la constitution d'un **groupe de travail chargé de mettre en évidence les problèmes de double imposition et autres obstacles fiscaux contre lesquels butent les investissements transfrontaliers en capital-risque** et d'étudier les différents moyens d'y remédier. La première réunion du groupe est prévue le 24 mai.

➤ **Brevets: la Commission expose sa vision pour l'amélioration du système des brevets en Europe**

http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/patent/index_fr.htm

➤ **La législation britannique sur la sous-capitalisation peut être appliquée seulement aux montages fiscaux purement artificiels** - Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-524/04 Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation. L'arrêt est disponible sur le site de la [CJCE](#)

➤ **Directive MIF (ou MIFID)** : Le CESR a lancé une consultation relative aux "Inducements" sous la MIF. La consultation clôt le 27 avril 2007 en vue d'une publication des recommandations définitives à la fin du mois de mai :

http://www.cesr-eu.org/index.php?page=home_details&id=208

➤ The International Organization of Securities Commissions

A l'occasion de sa 32ème Conférence Annuelle, the International Organization of Securities Commissions (IOSCO) a décidé de créer un groupe de travail, confié à la FSA britannique, sur les risques liés à la montée des fonds de private equity pour les marchés financiers.

<http://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS103.pdf>

Par ailleurs, il soumet à consultation jusqu'au 8 juin un document intitulé « An overview of the work of the IOSCO Technical Committee » dans lequel il est indiqué : *“Increasing levels of debt taken on by private firms can prompt such widespread disruption in case of large scale defaults that they could have a significant impact on global financial market stability. While part of the private equity falls outside the limits of regulated markets, linkages are developing between private equity and the public markets. IOSCO is monitoring potential impacts on the capital markets from the plans of some buy-out firms to sell shares to retail investors, and the private equity investments of hedge funds. IOSCO is conducting a preliminary review to assess whether private equity is subject to sufficient overview by regulatory authorities.”*

Le document est consultable à l'adresse suivante (document n°8) :

<http://www.iosco.org/library/index.cfm?section=pubdocs>

➤ Décret n° 2007-567 du 17 avril 2007 pris pour l'application de la réforme du régime fiscal des distributions et modifiant l'annexe II au code général des impôts et la partie réglementaire du code monétaire et financier (J.O. du 19 avril 2007)

➤ Décret n° 2007-569 du 17 avril 2007 relatif à l'incorporation obligatoire des frais d'acquisition de titres de participation au prix de revient des titres et modifiant l'annexe III au code général des impôts (J.O. du 19 avril 2007)

➤ Décret n° 2007-560 du 16 avril 2007 pris en application de l'article 63 de la loi de finances pour 2007 et relatif aux modalités déclaratives et de versement de la retenue à la source sur les dividendes et modifiant l'annexe III au code général des impôts (J.O. du 18 avril 2007)

➤ Décret n° 2007-505 du 3 avril 2007 pris pour l'application du II de l'article 217 quinquies du code général des impôts relatif à la déduction prévue en faveur des entreprises qui émettent des actions au profit de leurs salariés et modifiant l'annexe III à ce code (J.O. du 5 avril 2007)

➤ Décret n° 2007-470 du 28 mars 2007 pris pour l'application du II de l'article 163 bis G du code général des impôts (BSPCE) et relatif aux modalités d'évaluation de la capitalisation boursière des entreprises et modifiant l'annexe II à ce code (J.O. du 30 mars 2007)

Les décrets sont consultables sur le site [legifrance](http://legifrance.gouv.fr)

➤ Le projet de décret relatif à la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié est en cours d'examen au Conseil d'État

Bâle II

L'article 4 de la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France a autorisé le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance les directives 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

L'ordonnance, prise en application de cette habilitation, vise à transposer les dispositions de nature législative de ces deux directives définissant les nouvelles modalités de calcul du ratio de solvabilité.

Le 26 juin 2004, les gouverneurs des banques centrales et les autorités de contrôle bancaire des pays du G10 ont adopté un nouveau dispositif de convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dont une version révisée a été rendue publique le 15 novembre 2005.

Ce dispositif, dit de « Bâle II », a pour objectif de renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire, d'assurer une meilleure prise en compte des risques réels des établissements. Deux directives adoptées le 14 juin 2006, communément appelées « CRD » selon l'acronyme anglais « Capital Requirements Directives », ont traduit les principes de ces accords en droit communautaire.

Pour plus de détails, consulter sur le site [legifrance](http://legifrance.gouv.fr):

- le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007 relative aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de crédit foncier, publié au J.O. du 20 avril 2007
- l'ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007 relative aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de crédit foncier, publiée au J.O. du 20 avril 2007

Instructions relatives aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et entreprises d'investissement

Les instructions n°2007-03 de la Commission bancaire modifiant plusieurs instructions suite à l'adoption de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et n°2007-02 de la Commission bancaire relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises sont disponibles sur le site de la Banque de France :

http://www.banque-france.fr/fr/supervi/telechar/regle_bafi/i_2007-02.pdf

http://www.banque-france.fr/fr/supervi/telechar/regle_bafi/i_2007-03.pdf

Dans un communiqué du 17 avril dernier, la FFSA fait le point sur l'état d'avancement de l'engagement pris par les assureurs d'investir dans le non coté.

Selon la FFSA, « le montant des placements des assureurs en titres non cotés (y compris les engagements non encore appelés) a atteint 18,4 milliards d'euros au 31 décembre 2006, soit une progression de 3,9 milliards d'euros par rapport au 31 décembre 2005. Ce montant global représente 1,5 % du total des actifs gérés contre 1,2 % fin 2005. En valeur nette comptable, l'engagement total progresse de 3,7 milliards d'euros ». Le communiqué est disponible sur le site <http://www.ffsa.fr/> sous la rubrique « à la UNE ».

➤ M. Renaud Dutreil, Ministre des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales a annoncé le lancement d'un **portail d'information publique destiné aux travailleurs indépendants et aux dirigeants de PME**:

<http://pme.service-public.fr/>

➤ **Pacte PME** - Le rapport d'activité 2006 du Pacte PME a été présenté le 5 avril dernier :

www.pactepme.org/rapport2006

➤ **PME et marchés publics :**

Le Comité Richelieu a remis à M. Renaud Dutreil un rapport sur l'accès des PME innovantes aux marchés publics : <http://www.comite-richelieu.org/uploads/blog/62f19df62e00a3399666bf494cae3ead.pdf>

Rapport du Ministère de l'Économie et des Finances sur l'accès des PME aux marchés publics et les politiques et les programmes européens pour les PME

http://www.minefi.gouv.fr/notes_bleues/

➤ **Statut fiscal de PME de croissance**

Le ministère des PME a réalisé un communiqué de presse précisant les conditions d'obtention du statut fiscal de PME de croissance.

Le communiqué est téléchargeable sur le site Internet de l'AFIC :

http://www.afic.asso.fr/Website/site/fra_rubriques_legislationfiscalite_faquetanalyses.htm

Le **Rapport du comité consultatif pour la répression des abus de droit** pour l'année 2006 a été publié :

<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2007/cadliste.htm>

A l'occasion de la présentation de son « Plan stratégique et orientations d'investissement pour 2007 », un **site Internet dédié à France Investissement** (www.france-investissement.fr) a été lancé.

➤ Calendrier politique

- **6 mai 2007** : élections présidentielles
- **10 juin et 17 juin 2007** : élections législatives

➤ Dates à retenir

- **30 avril 2007** : date limite de retour à l'AMF du rapport annuel 2006 du RCCI sur les conditions d'exercice de ses missions ou de ses fonctions (art. 322-22-11 du RGAMF)
- **2 mai 2007** : date limite de dépôt pour les sociétés soumises à l'IS et certaines sociétés soumises à l'IR de leurs déclarations annuelles de résultats, de taxe professionnelle et de TVA.
- **31 octobre 2007** : date limite de retour du rapport spécifique 2007 du RCCI (SGP) sur l'examen du respect des règles applicables en matière de conflits d'intérêts
- **1er novembre 2007** : date d'entrée en vigueur du dispositif législatif et réglementaire transposant la directive MIF et sa directive d'application. Les professionnels ont donc jusqu'au 31 octobre pour se mettre en conformité avec les dispositions de la Directive MIF.

Les flash d'information du Capital Investissement, les principaux textes et rapports sont consultables sur le site Internet de l'AFIC sous la rubrique « **Législation & Fiscalité** » : www.afic.asso.fr

Pour tout renseignement, contacter :

Florence MOULIN

Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : f.moulin@afic.asso.fr

Me Daniel SCHMIDT

Conseiller Juridique de l'AFIC

Cabinet SGDM

E-mail : daniel.schmidt@sgdm.net